



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2020-1012 du 16 juillet 2020  
relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles  
d'occasionner des dégâts pour la période allant  
jusqu'au 30 juin 2021 dans le Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2020-2021 ;

VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1011 du 16 juillet 2020 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, soit le *sanglier* et le *lapin de garenne* ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 3 mars 2020 constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu dans la séance du 3 mars 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 3 mars 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 24 février au 16 mars 2020 inclus puis du 18 au 23 juin 2020 ;

Considérant que le piégeage ne doit pas porter atteinte à la préservation de la *loutre* et du *castor d'Eurasie* en application de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'espèce *sanglier* (*Sus Scrofa*) est classée espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du Haut-Rhin pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

L'espèce *lapin de garenne* (*Oryctolagus Cuniculus*) est classée espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts sur le territoire des communes du Haut-Rhin répertoriées en annexe de l'arrêté préfectoral n°2020-1011 du 16 juillet 2020 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 2 : En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la destruction à tir du *sanglier* et du *lapin de garenne* peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, suivant les formalités et pour les motivations figurant dans le tableau de l'annexe 1 (groupe d'espèces 3).

Article 3 : En application de l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc, s'exerce de jour uniquement. Le tireur doit obligatoirement être détenteur du permis de chasser validé. Selon les espèces, la destruction à tir s'effectue sur autorisation individuelle délivrée par le préfet (cf. liste des espèces concernées en annexes 1 et 2).

.../...

Sauf pour les espèces *ragondin*, *rat musqué*, *lapin de garenne* et *sanglier* qui ne nécessitent pas de demande particulière, la demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (cf. annexe 2).

Le (ou les) tireur(s) désigné(s) par le détenteur du droit de destruction autorisé par le préfet devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 4 : En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la destruction à tir des espèces concernées peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, suivant les formalités et les modalités figurant dans le tableau de l'annexe 1 (groupe d'espèces 1 et 2).

Article 5 : Hormis pour le *sanglier* et la *bernache du canada*, dont le piégeage est interdit par les arrêtés ministériels des 29 juin 2011 et 2 septembre 2016, la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage est réalisée toute l'année dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Dans les secteurs désignés ci-après de présence de la *loutre* ou du *castor d'Eurasie*, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres :

- pour la *loutre*, les cours d'eaux concernés sont :

- la Fecht : entre Munster et son confluent avec l'III,
- la Weiss et ses affluents : entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht,
- l'III et ses affluents l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind : au nord de Colmar.

- pour le *castor d'Eurasie* :

- les secteurs de présence cartographiés par le réseau «castor» de l'OFB,
  - l'ensemble des cours d'eaux de plaine et des canaux, jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, et en remontant jusqu'à Guebwiller sur la rivière « la Lauch », jusqu'à Munster sur la rivière « la Fecht », jusqu'à la Kaysersberg sur la rivière "la Weiss".

Afin de préserver ces deux espèces, la chasse à tir et la destruction à tir du *ragondin* et du *rat musqué* devront être pratiquées avec vigilance dans les secteurs définis ci-dessus.

Article 6 : L'emploi du *furet* et du *grand duc artificiel* est autorisé.

Pour la destruction du *corbeau freux*, de la *corneille noire* et de la *pie bavarde*, est autorisé l'emploi d'appelants vivants et non mutilés de ces espèces. De même, est autorisé pour la destruction des corvidés, l'usage des formes de corvidés (appelants artificiels) placées au sol ou sur un support, animées par un mouvement manuel ou motorisé. Sont interdites les formes de corvidés équipées d'un dispositif motorisé qui recèle des éléments électroniques.

L'emploi des chiens défini par arrêté préfectoral est autorisé pour la destruction à tir du *sanglier*.

.../...

En application de l'article R.427-10 du code de l'environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit.

Article 7 : Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à l'administration, selon le modèle annexé au présent arrêté (cf annexe 3).

Article 8 : En application de l'article R.427-21 du code de l'environnement, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, les maires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

À Colmar, le 16 juillet 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

  
Pierre SCHERRER

PJ : 4 annexes :

- annexe 1 : tableau « destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts des groupes 1, 2 et 3 »,
- annexe 2 : imprimé de demande d'autorisation de destruction à tir,
- annexe 3 : imprimé pour établissement du bilan de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## ANNEXE 1

### Destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (Groupes d'espèces 1 et 2)

| Espèces   | Périodes autorisées et motivations   | Lieux et conditions  | Formalités de la destruction à tir   | Modalités de la destruction à tir   |
|---|--|--|--|---|
| <i>Chien Viverrin</i><br><i>Vison d'Amérique</i><br><i>Raton Laveur</i> | du 2 février au matin<br>au 22 août au soir  | tout le territoire<br>départemental  | <b>Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet</b><br>- Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la Fédération des chasseurs (FDC) | Aucune.   |
| <i>Ragondin</i><br><i>Rat Musqué</i>                                    | toute l'année  | tout le territoire<br>départemental  | <b>Pas de formalités administratives</b><br>- Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC   | Aucune.   |
| <i>Bernache Canada</i>  | du 1 <sup>er</sup> février au matin<br>au 31 mars au soir  | tout le territoire<br>départemental  | <b>Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet</b><br>- Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC                            | - À poste fixe matérialisé de main d'homme.<br>- Le tir dans les nids est interdit.   |
| <i>Renard</i>   | du 1 <sup>er</sup> mars au matin<br>au 31 mars au soir   | Communes de Ribeauvillé, Bergheim, Guémar, Zellenberg, Beblentheim, Ostheim, Bennwihr, Houssen, Colmar, Grussenheim, Jepsheim, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Wickerschwihr, Muntzenheim, Forstchwih, Andolsheim, Sundhoffent, Durrenentzen, Kunheim, Biesheim, Vogelsheim, Algsolsheim, Obersaasheim | <b>Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet</b><br>- Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC                            | - A l'exception des parcelles où est exercée la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.  |
|   | au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole   |  |  |   |
| <i>Corbeau Freux</i><br><i>Corneille Noire</i>                          | du 2 février au matin<br>au 31 mars au soir  | tout le territoire<br>départemental  | <b>Pas de formalités administratives</b><br>- Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC   | - Possible, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors de la corbeautière.<br>- Le tir dans les nids est interdit. |
|   | du 1 <sup>er</sup> avril au matin<br>au 10 juin au soir,<br>si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante | tout le territoire<br>départemental  | <b>Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet</b><br>- Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC                            | - Cage à corvidés : pas d'appâts carnés, sauf pour la nourriture des appelants.   |
|   | jusqu'au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante  |  |  |   |

**Destruction à tir  
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts  
(Groupe d'espèces 3)**

| Espèces                 | Périodes autorisées                         | Lieux et conditions   | Formalités de la destruction à tir   | Motivations de la destruction à tir   |
|-------------------------|---|---|--|---|
| <b>Lapin de Garenne</b> | du 2 février au matin<br>au 31 mars au soir | sur le territoire des communes répertoriées dans l'AP de classement de cette espèce | <b>Pas de formalités administratives</b><br>- Bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT   | Dégâts importants aux cultures agricoles.   |
| <b>Sanglier</b>         | du 2 février au matin<br>au 31 mars au soir | tout le territoire départemental  | <b>Pas de formalités administratives</b><br>- destruction à tir de jour uniquement<br>- permis de chasser validé obligatoire<br>- possibilité d'utiliser les chiens<br>- piégeage interdit<br>- bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT | - Dégâts importants aux cultures agricoles et aux prairies (cf statistiques du Fdids 68).<br>- Prédation de la faune sauvage.<br>- Impact important sur la flore. |

## ANNEXE 2

**Demande d'autorisation de destruction à tir  
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts  
Périodes en 2021**

Demandeur :

|   |             |
|---|-------------|
| Nom :   | Prénom :    |
| Adresse :                                       | CP, Ville : |
| Qualité (propriétaire, possesseur ou fermier) : |             |

Je demande la destruction à tir de(s) l'espèce(s) suivante(s) :

| Groupes | Espèces   | Périodes maximales de destruction à tir  | Lieux : communes, lots, références cadastrales |
|---------|---|--|--|
| 1       | <i>Chien Viverrin</i>   | Du 02/02/2021 au 22/08/2021  |  |
| 1       | <i>Raton Laveur</i>   | Du 02/02/ 2021 au 22/08/ 2021  |  |
| 1       | <i>Ragondin, cité pour mémoire</i>  | Toute l'année  |  |
| 1       | <i>Rat Musqué, cité pour mémoire</i>  | Toute l'année  |  |
| 1       | <i>Bernache du Canada</i>   | Du 01/02/ 2021 au 31/03/ 2021  |  |
| 2       | <i>Corbeau Freux et corneille noire</i>   | Du 02/02/ 2021 au 31/03/2021, (pas de formalités administratives)  |  |
|         |   | Du 01/04/ 2021 au 10/06/2021, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante |  |
|         |   | Jusqu'au 30/06/2021, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante  |  |
| 2       | <i>Renard :</i><br>uniquement sur les communes de Ribeauvillé, Bergheim, Guémar, Zellenberg, Beblenheim, Ostheim, Bennwihr, Houssen, Colmar, Grussenheim, Jepsheim, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Wickerschwahr, Muntzenheim, Forstchwahr, Andolsheim, Sundhoffent, Durrenentzen, Kunheim, Biesheim, Vogelsheim, Algolsheim, Obersaasheim | Du 01/03/ 2021 au 31/03/2021,  |  |
|         |   | Au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole   |  |

Suite aux dégâts ou dommages constatés :

Localisation (communes, lieux-dits, lots de chasse, sections, parcelles ...) et commentaires :

.../...

Je demande à m'adjoindre pour ces destructions de ..... tireurs<sup>(\*)</sup>. Chaque tireur devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale de destruction à tir accordée au détenteur du droit de destruction.

<sup>(\*)</sup> préciser le nombre

Sous réserve d'obtenir l'autorisation de destruction à tir de ces animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :

- je procéderai personnellement à ces opérations<sup>(\*)</sup> ;
- j'y ferai procéder en ma présence<sup>(\*)</sup> ;
- je délèguerai par écrit le droit d'y procéder à la personne ou aux personnes nommément désignées dans la délégation que je joins à la présente demande<sup>(\*)</sup>.

<sup>(\*)</sup> Rayer la mention inutile.

Je déclare avoir vérifié que chaque tireur soit détenteur du permis de chasser validé dans le département du Haut-Rhin.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

A....., le .....

Signature :

**Demande à transmettre à :**  
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
3 rue Fleischhauer  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
68026 COLMAR Cedex  
Courrier électronique : [ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr)

ANNEXE 3

**Bilan de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts  
Année 2021**

**Déclarant :**

|   |             |
|---|-------------|
| Nom :   | Prénom :    |
| Adresse :   | CP, Ville : |
| Qualité ( <i>propriétaire, possesseur ou fermier</i> ) :                    |             |
| Référence de l'autorisation administrative de destruction à tir, n° : ..... |             |

Déclare avoir tiré au cours de la période autorisée :

| Groupes | Espèces                   | Nombre d'animaux détruits à tir |
|---------|---------------------------|---------------------------------|
| 1       | <i>Chien Viverrin</i>     |                                 |
| 1       | <i>Raton Laveur</i>       |                                 |
| 1       | <i>Ragondin</i>           |                                 |
| 1       | <i>Rat Musqué</i>         |                                 |
| 1       | <i>Bernache du Canada</i> |                                 |
| 2       | <i>Renard</i>             |                                 |
| 2       | <i>Corbeau Freux</i>      |                                 |
| 2       | <i>Corneille Noire</i>    |                                 |
| 3       | <i>Lapin de Garenne</i>   |                                 |
| 3       | <i>Sanglier</i>           |                                 |

A ....., le .....

Signature :

**Bilan à transmettre à :**  
 Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
 Cité administrative - Bâtiment Tour  
 68026 COLMAR Cedex  
 Courrier électronique : [ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr)